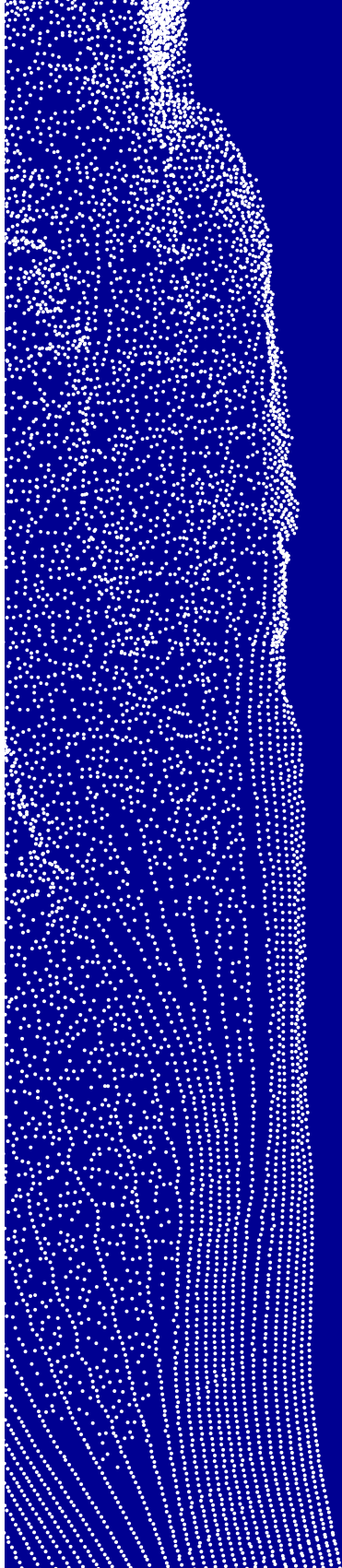




MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avril—2021



Les principales dispositions de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030

esr.gouv.fr

La loi de programmation de la recherche a été initiée début 2019 par le Président de la République et le Premier ministre et portée par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Frédérique Vidal.

La programmation de la recherche est le fruit d'un travail en profondeur et de **plus de 18 mois de concertation** avec les organisations syndicales, avec des acteurs du public et du privé, via des dizaines d'auditions et plus de 1 000 contributions sur la plateforme mise à la disposition du public... Trois groupes de travail composés de scientifiques, de directeurs d'organismes de recherche, de présidents d'universités, de parlementaires et d'industriels, ont mené la réflexion.

[Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur](#)

Liens utiles

- Promulgation de la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030](#) (24/12/2020)
- [Le Conseil constitutionnel valide la LPR](#) (22/12/2020)
- [Un accroissement significatif du budget de l'ANR dès 2021](#) (27/11/2020)
- [Un accord historique sur les rémunérations et les carrières](#) (13/10/2020)

Sommaire

1_ Des moyens inédits pour la recherche 5

Au moins 3% du PIB consacré à la recherche 5
25 Md€ de plus sur 10 ans 5
+ 1 Md€ pour l'ANR 6

2_ Des carrières plus attractives 7

Des rémunérations revalorisées et des mesures carrières 7
Les chaires de professeur junior 8
Le recrutement hors CNU 8
Le CDI de mission et le CDI de chantier 9

3_ Meilleure organisation de la recherche 12

HCERES: une évaluation modernisée 12
Unités de recherche: un cadre juridique clarifié 12
Contrats d'établissement et de site: un dialogue renforcé 13

4_ Diffusion de la recherche dans l'économie et la société 14

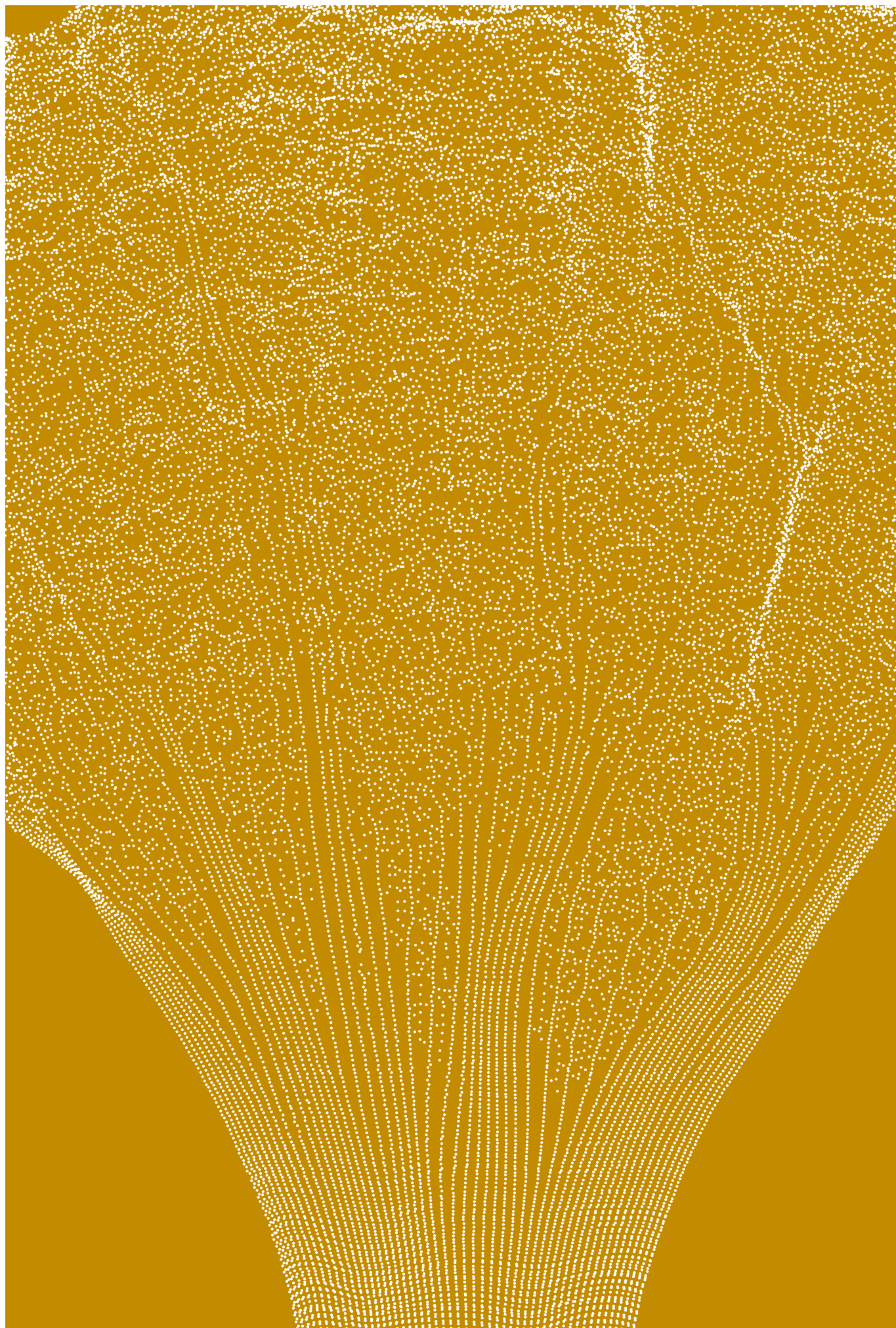
Densifier les liens avec les entreprises 14
Renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens 16

5_ Simplifications pour les personnels, les laboratoires et les établissements 17

Simplification du quotidien des chercheurs 17
Simplification du fonctionnement des établissements d'ESR 17

6_ LPR et formations de l'enseignement supérieur 19

Mesures concernant les étudiants et les formations 19



1_Des moyens inédits pour la recherche

Au moins 3% du PIB consacré à la recherche

[La loi de programmation de la recherche](#) du 24 décembre 2020 engage un réinvestissement massif pour soutenir la recherche.

[L'article 1](#) approuve le **rapport annexé à la loi** qui fixe les orientations relatives à la politique de recherche et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2021-2030.

Deux objectifs à atteindre d'ici à 2030:

- **au moins 3% du PIB pour l'effort de R&D national (administrations et entreprises)**
- **au moins 1% du PIB pour l'effort de R&D public**

Enjeux

- Donner à la France les moyens de relever les grands défis scientifiques de demain et lui permettre de tenir son rang parmi les grandes nations scientifiques.

25 Md€ de plus sur 10 ans

[L'article 2](#) planifie une augmentation progressive du budget de la recherche publique sur 10 ans.

- **25 milliards d'euros supplémentaires** seront investis dans la recherche entre 2021 et 2030 (400 millions en 2021, 800 millions en 2022).
- **Objectif 2030: un budget annuel de 20 milliards d'euros par an soit 5 milliards de plus qu'en 2020.**
- La programmation fait l'objet d'actualisations **au moins tous les trois ans**. C'est un nouveau cadre budgétaire afin de construire dans le temps long la visibilité nécessaire au financement de la recherche.

Enjeu

- Redonner du souffle à un système de recherche affaibli par des décennies de sous-investissement et nous donner les moyens de continuer de faire avancer le front de la connaissance dans tous les domaines de la recherche scientifique.

+ 1 Md€ pour l'ANR

[L'article 2](#) fixe la trajectoire budgétaire des moyens d'intervention de l'Agence nationale de la recherche (ANR).

→ 1 Md€ de plus pour l'ANR d'ici à 2027

- Porter l'ANR au niveau des **standards internationaux**
- **+ 150 % par rapport à 2020** (rapport annexé)

→ Atteindre un taux de succès aux appels à projets de 30 % (contre 17 % aujourd'hui)

- 23 % dès 2021 sur l'appel à projets générique contre environ 17 % en 2020

→ Augmenter la part dédiée, sur chaque projet, à l'institution de rattachement du lauréat à 40 % (contre 19 % aujourd'hui)

- 25 % pour les établissements d'ici à 2023, 5 % pour les laboratoires d'ici à 2027, 10 % pour les sites d'ici à 2027.

→ En 2021, la part réservée à l'institution qui héberge le laboratoire passe de 11 % à 13 %, celle de l'institution qui assure la gestion des crédits passe de 8 % à 10 % et une part laboratoire (indépendante des crédits alloués au projet) de 2 % est introduite

[Communiqué de presse du 27/11/2020](#)

2_Des carrières plus attractives

7

Des rémunérations revalorisées et des mesures pour améliorer le déroulement des carrières de l'ensemble des personnels qui participent de l'effort de recherche

La loi engage un mouvement de revalorisation salariale sans précédent qui touche toutes les fonctions – chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs, personnels des bibliothèques. [L'accord Rémunérations et carrières signé le 12 octobre 2020](#) est historique en termes de volume financier et de capacité à transformer les carrières.

L'accord Rémunérations et carrières 2021-2030

Cet [accord](#) conclu le 12 octobre 2020 entre le gouvernement et les partenaires sociaux est le plus grand plan de revalorisations et de promotions des carrières scientifiques depuis des décennies.

La programmation de la recherche prévoit, tout au long des sept prochaines années :

- **La revalorisation touche tous les personnels**, y compris les contractuels.
- **2,5 milliards d'euros** pour revaloriser les indemnités au cours des 7 premières années
- **26 millions d'euros, dès 2021**, consacrés à la revalorisation des carrières des jeunes chercheurs, qui ne seront plus recrutés en dessous de 2 SMIC.
- **3 opérations de repyramidages et de requalifications concernant les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les ITRF**

Le comité de suivi de l'accord syndical majoritaire du 12 octobre 2020 a été installé le 1^{er} février 2021.

[\[En savoir plus\]](#)

[L'accord Rémunérations et carrières 2021-2030](#)

Avancements et promotions en cours de détachement ou de mise à disposition

L'article 13 précise que les personnels de l'ESR détachés peuvent bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement, lorsque cette nomination n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable.

Cette mesure s'applique également en cas de mise à disposition auprès d'administrations, de collectivités territoriales, d'organismes ou d'établissements, d'organisations internationales intergouvernementales ou d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne.

Reclassement rétroactif

L'article 47 permet d'appliquer rétroactivement aux chargés de recherche et aux maîtres de conférences recrutés au cours des dernières années, un reclassement rétroactif selon des modalités fixées par décret.

La mensualisation des vacataires

Pour lutter contre la précarité dans l'ESR, la rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires est versée mensuellement (article 11). Entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Les chaires de professeur junior

Enjeux

→ Soutenir les politiques scientifiques des établissements, notamment dans le cadre de disciplines émergentes (neuro-informatique, bio-informatique, bio chimie, écologie moléculaire, nanotechnologies...) ou pour faciliter l'interdisciplinarité.

L'article 4 crée une nouvelle voie de recrutement des enseignants-chercheurs et des chercheurs: **la chaire de professeur junior** qui vient en complément des voies de recrutement existantes et en plus des postes ouverts pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences.

Ce nouveau mode de recrutement permettra aux universités, aux grandes écoles et aux organismes de recherche de recruter directement dans les corps des professeurs et des directeurs de recherche, de jeunes chercheurs après un parcours de pré-titularisation de trois à six ans accompagné d'un environnement financier qui sera abondé par l'agence nationale de la recherche.

Les établissements peuvent choisir d'utiliser ce nouveau dispositif jusqu'à:

- **20%** des recrutements autorisés dans le corps de directeur de recherche.
- **15%** des recrutements autorisés dans le corps de professeur d'université.
- **25%** lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps concerné est strictement inférieur à cinq.

→ **200 000 euros en moyenne sur trois ans**

C'est le montant moyen de l'accompagnement financier qui sera versé par l'ANR pour chaque chaire qui sera créée. Le ministère prendra en charge le salaire du professeur junior et la création de son poste une fois titularisé : les chaires viennent en plus des recrutements traditionnels, ils ne s'y substituent pas.

→ **150 chaires de professeur junior seront ouvertes en moyenne chaque année**

Donner plus d'autonomie aux universités dans le recrutement des enseignants-chercheurs

Objectifs : élargir les viviers des candidats potentiels et fluidifier l'accès aux corps.

[L'article 5](#) rend possible le recrutement des professeurs d'université sans passer par la qualification du Conseil national des universités (CNU).

- **Il supprime l'obligation de qualification par le Conseil national des universités (CNU)** des maîtres de conférences titulaires qui veulent accéder au corps de professeur des universités.
- **Une expérimentation sera menée jusqu'en septembre 2024 permettant de mesurer dans quel cadre réglementaire et dans quelles circonstances les universités peuvent admettre à concourir à des postes de maître de conférences des candidats non qualifiés**, notamment ceux qui effectuent leurs travaux dans des champs marqués par une forte interdisciplinarité. Les disciplines de santé et celles permettant l'accès au corps des professeurs des universités par la voie des concours nationaux de l'agrégation ne sont pas concernées.
- Le dispositif sera encadré par un décret en Conseil d'État et **une concertation sur le sujet est engagée** afin d'améliorer l'ensemble de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs. Évaluation au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

[Communiqué de presse du 22/12/2020 Le Conseil constitutionnel valide la LPR](#)

Le CDI de mission et le CDI de chantier

Le CDI de mission

Les opérateurs du ministère souhaitent donner plus de visibilité et davantage de droits à toutes celles et ceux qui contribuent à la réussite de leurs projets (souvent sous un régime de CDD) tout en apportant plus de stabilité aux équipes qui pourront ainsi conserver tous leurs membres jusqu'à la réalisation des travaux de recherche.

[L'article 9](#) crée le contrat à durée indéterminée de mission dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche qui permet de faire coïncider la durée des contrats avec les projets de recherche.

Il prévoit qu'un agent peut être recruté, pour contribuer à un projet ou une opération de recherche identifiée, par **un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération**. La durée minimale est d'un an. Le recrutement se fait après un appel public à candidatures. **Le contrat prend fin avec la réalisation du projet ou de l'opération de recherche.**

Le CDI de chantier

[L'article 10](#) facilite le recours au CDI de chantier pour les Epic et les fondations reconnues d'utilité publique ayant une activité de recherche : la nécessité de conclure un accord d'entreprise préalable (condition trop contraignante à mettre en œuvre) est supprimée.

Le séjour de recherche

En l'absence de cadre juridique adapté, la convention de séjour de recherche est créée à l'article 12 de la loi afin d'encadrer l'accueil des doctorants et des chercheurs étrangers bénéficiaires d'un financement et accueillis en France dans le cadre d'une mobilité.

3 ans: c'est la durée de la convention de séjour pour les doctorants. Elle est d'1 an pour les chercheurs.

Enjeux

- Renforcer l'attractivité de la France en matière de recherche et d'innovation.
- Simplifier et améliorer l'accueil des étudiants étrangers inscrits en doctorat.

Le contrat doctoral de droit privé

Le contrat doctoral de droit privé offre un cadre juridique spécifique aux doctorants contractuels qui mènent leurs travaux de recherche au sein du secteur privé. Actuellement 12% des chercheurs en entreprises sont titulaires d'un doctorat.

[L'article 6](#) crée le contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé «contrat doctoral de droit privé». Il garantit que la durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre de ce contrat n'excède pas un sixième de la durée annuelle de travail effectif.

Il apporte une sécurité juridique aux établissements d'accueil qui utilisaient jusque-là des CDD peu adaptés, notamment dans le cadre des CIFRE.

Il constitue un signal fort en faveur de la reconnaissance du doctorat et contribue à la valorisation du potentiel humain en matière de recherche et d'innovation.

Un contrat de 3 ans, renouvelable 2 fois pour une durée maximale d'un an à chaque renouvellement et dans la limite d'une durée totale de 5 ans

Enjeux

- Sécuriser le parcours des jeunes doctorants qui souhaitent effectuer leur formation dans le secteur privé et leur créer de nouvelles opportunités d'emploi par la suite.
- Favoriser l'augmentation du recrutement de docteurs au sein des entreprises.

Le contrat post-doctoral

[L'article 7](#) crée le contrat post-doctoral de droit public et de droit privé. Il est conclu au plus tard 3 ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de 3 ans, et renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Le contrat post-doctoral, quel que soit son statut juridique (droit privé ou droit public), vise à **mieux accompagner les docteurs** dans leur période de transition professionnelle vers les postes pérennes de la recherche publique ou privée.

Il donne des droits renforcés en matière de formation continue, d'accompagnement pour la poursuite de carrière voire de périodes de césure, dans le but de développer les compétences attendues par les employeurs publics comme privés.

Enjeux

- Compléter le cadre juridique concernant le post-doctorat.
- Améliorer la visibilité de l'offre postdoctorale de la recherche en France.

La valorisation du doctorat

La loi introduit un ensemble de mesures venant contribuer à la valorisation du doctorat, dans sa réglementation :

Reconnaissance du doctorat [article 29 et article 31] : c'est l'obtention du diplôme national de doctorat, plutôt que le titre de docteur, qui vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives.

Extension de l'usage du titre de docteur [article 32] : les docteurs peuvent faire usage du titre dans tout emploi et en toutes circonstances.

Suivi des docteurs [article 34] : le président d'université doit présenter chaque année au CA un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des docteurs.

Intégrité scientifique [article 16] : les travaux de recherche respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.

Prestation de serment [article 18] : à l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat prête serment en s'engageant à respecter les exigences de l'intégrité scientifique.

Mais aussi en portant le premier plan en faveur du développement du doctorat :

→ **+ 20% de contrats doctoraux financés par le MESRI**

→ **Revalorisation de 30% de la rémunération** des nouveaux contrats doctoraux entre 2021 et 2023

→ **Augmentation de 50% d'ici 2027 du nombre de conventions Cifre** (rapport annexé)

Enjeu

→ Redonner aux jeunes le goût des carrières scientifiques en rendant le doctorat et les débuts de carrière plus attractifs.

3_Meilleure organisation de la recherche

12

HCERES : une évaluation modernisée

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) voit son indépendance réaffirmée. Son champ de compétence est étendu aux grandes infrastructures de recherche nationales. Il peut également évaluer les activités de recherche des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, à la demande de ceux-ci.

Unités de recherche : un cadre juridique clarifié

La loi intègre les unités de recherche dans le code de la recherche. Elle simplifie et clarifie leur organisation, dont la pluralité de tutelles induit des complexités dans leur administration et leur fonctionnement quotidien.

[L'article 20](#) précise que les établissements publics de recherche, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique **peuvent comporter des unités de recherche**.

Elles sont notamment identifiées comme un niveau de déconcentration des actes de gestion, auquel est reconnu une capacité d'administration des dotations qui lui sont allouées. Lorsque l'unité relève de plusieurs établissements, le directeur de l'unité est placé sous l'autorité conjointe de leurs dirigeants.

Enjeux

- Simplifier le fonctionnement des unités de recherche et poser les principes d'une déconcentration de la gestion au niveau de l'unité.
- Consolider l'autorité fonctionnelle des dirigeants des établissements publics sur le responsable de l'unité.

Contrats d'établissement et de site : un dialogue renforcé

Une contractualisation renouvelée

[L'article 16](#) modifie les codes de la recherche et de l'éducation sur les contrats pluriannuels.

Contrats pluriannuels pour les établissements publics de recherche

Le contrat pluriannuel conclut avec l'État prévoit notamment les objectifs relatifs aux coopérations avec les établissements publics d'enseignement supérieur et à l'inscription de ses activités dans les sites universitaires. L'exécution du contrat fait l'objet d'une évaluation.

[\[Article L. 311-2 du code de la recherche\]](#)

Contrats pluriannuels pour les établissements d'enseignement supérieur

Le contrat pluriannuel conclut avec l'État doit porter sur l'ensemble de ses activités. Il prévoit les objectifs partagés avec les établissements publics de recherche partenaires. Le contrat fait l'objet d'une évaluation qui est prise en compte pour le financement.

[\[Article L. 718-5 du code de l'éducation\]](#)

Enjeux

- Accompagner les établissements dans l'affirmation de leur stratégie et dans leur appropriation des nouveaux outils proposés par la LPR (nouvelles voies de recrutement).
- Accroître la mobilisation des établissements sur les priorités de la relance du pays après la crise sanitaire.

Un volet territorial aux contrats de site conclus avec les regroupements

Parce que les établissements d'enseignement supérieur sont inscrits dans un territoire, il est important que la démarche contractuelle associe les collectivités.

[L'article 16](#) modifie l'article L. 718-5 du code de l'éducation sur les contrats de site conclus entre l'État et les regroupements.

- Le contrat pluriannuel inclut un volet territorial associant la ou les régions accueillant le site universitaire concerné, et associant le CROUS.
- Les organismes de recherche partenaires du site universitaire et les autres collectivités territoriales concernées peuvent être associés à ce volet territorial du contrat.
- Le volet territorial comprend une étude d'impact visant à mesurer les effets de l'activité du site universitaire et ses perspectives d'évolution. [\[Article L. 718-5 du code de l'éducation\]](#)

Ces dispositions entrent en vigueur progressivement à partir de 2021.

À partir du 1^{er} janvier 2024, elles s'appliquent pour tout nouveau contrat pluriannuel.

4_Diffusion de la recherche dans l'économie et la société

14

Densifier les liens avec les entreprises

- Cadre élargi pour créer une entreprise ou apporter son concours scientifique à une entreprise.
- Possibilité de d'activité à temps partiel auprès de tous les acteurs publics comme privés de la recherche.
- Hausse du soutien à la recherche partenariale.
- Objectif à 10 ans: 500 start-up de haute technologie créées chaque année (contre 170 aujourd'hui).

Participation et création d'entreprises : des possibilités élargies

- Dans le prolongement de la loi Pacte, [l'article 24](#) élargit les possibilités ouvertes aux fonctionnaires et aux contractuels de la recherche publique de **participer, à titre personnel, à une entreprise existante ou à la création d'une entreprise**, en qualité d'associé ou de dirigeant.
- **Objet de l'entreprise**: la valorisation des travaux de recherche et d'enseignement.
- **Sont concernés** notamment, les doctorants contractuels et les personnels des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche.

Ouvrir les possibilités de cumul d'activités à temps partiel

[L'article 25](#) étend les possibilités de cumul d'activités à temps partiel et de mise à disposition des personnels de la recherche publique. Il s'agit d'ouvrir les possibilités de cumul d'activités à temps partiel vers les entreprises et les collectivités territoriales.

Les personnels ne travaillant qu'à temps partiel pour leur institution de rattachement peuvent aussi exercer une activité auprès de tout employeur public ou privé, à condition que cette activité s'inscrive dans le cadre de leurs missions, définies à [l'article L.411-1 du code de la recherche](#).

Les services accomplis à temps partiel au sein des Epic et des organismes privés, en tant que chercheur ou ingénieur, sont pris en compte, dans le **calcul de la pension des chercheurs**.

Les institutions publiques et privées sont autorisées à verser un **complément de rémunération** aux chercheurs qui leur sont mis à disposition. [\[article L.422-4 du code de la recherche\]](#).

Les mêmes dispositions sont offertes aux enseignants-chercheurs [\[article L.952-2-1, article L.952-14-1, article L.952-14-2 du code de l'éducation\]](#), et aux personnels ITRF [\[article L.953-5 du code de l'éducation\]](#).

Le congé d'enseignement ou de recherche pour les salariés du privé

L'article 26 instaure la possibilité pour les salariés du privé de prendre un congé d'enseignement ou de recherche. Il précise que le salarié qui souhaite dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique, professionnel ou supérieur en formation initiale ou continue a droit, sous réserve d'une condition d'ancienneté, **soit à un congé, soit à une période de travail à temps partiel**.

Intéressement des personnels des EPST

L'article 27 étend aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), à l'instar des établissements d'enseignement supérieur, la possibilité de créer des primes pour valoriser les personnels s'impliquant dans des missions de recherche partenariale. Les chefs d'établissement des EPST sont responsables de l'attribution des primes aux personnels.

Propriété intellectuelle

L'article 28 précise que le gouvernement est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure visant à autoriser l'utilisation d'images à des fins exclusives d'illustration de publications, ou de travaux diffusés en ligne sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur public.

L'article 44 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi et visant notamment à organiser la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs accueillis au sein d'une entité réalisant de la recherche et qui ne sont ni des salariés, ni des agents publics.

Renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens

La loi porte une ambition majeure de refonder la relation de la science avec et pour la société.

→ 1% du budget d'intervention de l'ANR consacré au partage de la culture scientifique

L'article 21 précise qu'au moins **1%** du budget d'intervention de l'Agence nationale de la recherche est consacré au partage de la culture scientifique via des appels à projets dédiés et en finançant un volet recherche participative ou un volet culture scientifique dans le cadre des projets de recherche volontaires.

Le rapport annexé explicite de nombreuses actions qui n'ont pas de support réglementaire

- Un réseau «Science et médias» pour favoriser l'accès des citoyens à une information scientifique fiable.
- Nouvelles capacités d'accueil à l'Institut universitaire de France (IUF) dédiées à la médiation scientifique.
- Prix CNRS pour récompenser les actions des chercheurs dans le domaine de la médiation scientifique et prix Inrae-MESRI de la recherche participative.
- Écoles doctorales incitées à proposer des modules spécifiques de formation pour les doctorants.
- Poursuite du Plan national pour la science ouverte, porté par le MESRI.
- Inscription dans les référentiels de l'engagement dans la culture scientifique, technologique et industrielle comme un critère de progression professionnelle pour les enseignants-chercheurs...

Enjeux

→ Replacer la science et ses enjeux au cœur de la société, à l'heure où les faits et les vérités scientifiques sont de plus en plus questionnés et mieux diffuser la connaissance scientifique, particulièrement auprès des jeunes.

5_ Simplifications pour les personnels, les laboratoires et les établissements

16

Simplification du quotidien des chercheurs

[L'article 20](#) pose les bases législatives qui permettront de clarifier et d'unifier la place des unités de recherche dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche auxquels elles sont rattachées.

Objectif de ce nouveau cadre juridique: apporter une réponse concrète à plusieurs des difficultés qui se posent dans la vie quotidienne des laboratoires.

[L'article 36](#) simplifie les règles de cumul d'activités.

Simplification du fonctionnement des établissements d'ESR

Article 34

- Impossibilité d'organiser des élections partielles à moins de six mois de l'échéance du mandat, en cas de vacance de siège.
- Simplification de la mise en place des **conventions de valorisation** entre un EPST ou un établissement d'enseignement supérieur et une structure privée.
- Simplification du régime des **fondations partenariales**.
- Possibilité pour les établissements de déterminer les types de **formation tout au long de la vie** qu'ils souhaitent valoriser à travers leur filiale.

L'article 34 de la LPR permet de renforcer les attributions des présidents d'universités :

- Suspension de la transmission des délibérations entachées d'illégalité
- Délégations de pouvoirs et de signatures élargies
- Suivi professionnel des jeunes docteurs
- Suivi du plan d'action égalité femmes-hommes

[L'article 34](#) de la LPR modifie [l'article 712-2](#) du code de l'éducation

6_LPR et formations de l'enseignement supérieur

17

Mesures concernant les étudiants et les formations

Plusieurs dispositions de la loi concernent les étudiants et les formations de l'enseignement supérieur: il s'agit notamment de diversifier le recrutement des étudiants ou encore d'assurer une mixité sociale et géographique au sein des formations...

Article 37

- **D'avantage de mixité sociale et géographique:** les établissements d'enseignement supérieur doivent mettre en place des «modalités particulières d'admission afin de diversifier le recrutement des étudiants.
- **Les cordées de la réussite:** dans le cadre de la procédure Parcoursup, les établissements «peuvent tenir compte de la participation des bacheliers aux dispositifs d'accompagnement mis en place entre les établissements d'enseignement pour garantir l'égalité des chances».
- **Les formations préparant à la licence professionnelle** rejoignent la liste des formations pouvant opérer une sélection sur dossier dans le cadre de la procédure Parcoursup.
- **Prolongation de 3 ans de l'expérimentation permettant aux bacheliers professionnels d'accéder aux STS** après avis du conseil de classe.
- **Possibilité de réaliser des stages sous forme d'une période de césure et recours facilité aux stages** durant le doctorat ou dans le cadre d'une formation à distance.

Article 39: Les étudiants non admis en master malgré plusieurs demandes peuvent se voir proposer une inscription tenant compte de leur projet professionnel et de leur établissement d'origine.

Article 40: À l'image de ce qui est prévu pour le premier cycle, mesures spécifiques pour faciliter l'admission en master des étudiants en situation de handicap.

Article 41: La sensibilisation à l'écologie et au développement durable est ajouté aux missions de l'enseignement supérieur dans le code de l'éducation.

Article 45: Possibilité pour les établissements privés à but non lucratif de former des vétérinaires.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



esr.gouv.fr